



biomasse
normandie

Caen, le 18 juillet 2006

COMMUNIQUE DE PRESSE

TVA à taux réduit pour les réseaux de chaleur au bois : c'est fait !

Réclamée par les promoteurs du chauffage collectif au bois depuis plus d'une dizaine d'années, la TVA à taux réduit (5,5 %) pour les **réseaux de chaleur alimentés au bois** a été votée par le Parlement le 30 juin 2006 et acceptée par le Gouvernement. La **Loi portant engagement national pour le logement** autorise désormais l'application d'une TVA à taux réduit "aux abonnements relatifs aux livraisons ... **d'énergie calorifique ... distribuée par réseaux, ainsi qu'à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération**".

Ces **dispositions fiscales applicables dès maintenant** (promulgation de la loi le 13 juillet 2006), **concernent exclusivement les réseaux de chaleur au sens juridique**. Cette disposition ne s'applique malheureusement pas aux chaufferies dédiées à un seul équipement public (hôpitaux, lycées ...) ou à un ensemble immobilier géré par un seul maître d'ouvrage (HLM...) qui souvent ne récupèrent pas la TVA sur leurs investissements ou leurs charges de fonctionnement. Ces maîtres d'ouvrage, lorsqu'ils créeront une chaufferie bois en propre, continueront à se voir appliquer une TVA à 19,6 % sur les investissements et l'exploitation. Les promoteurs du bois énergie vont donc à nouveau intervenir dans les mois qui viennent auprès des parlementaires pour que le bénéfice d'une TVA à taux réduit s'applique indistinctement à tous les usages et tous les usagers du chauffage collectif au bois, quel que soit leur statut juridique.

La Loi sur le logement encourage aussi le **classement des réseaux de chaleur économiques et écologiques**, c'est-à-dire alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables... Celle-ci prévoit que les préfets disposent de neuf mois à l'issue de l'enquête publique, pour prononcer le classement du réseau. Passé ce délai, **le silence de la préfecture vaudra acceptation**. Le classement permet au maire d'imposer le raccordement au réseau des constructions neuves ou réhabilitation lourdes si le coût de la chaleur est égal ou inférieur aux solutions conventionnelles de référence.

Ces nouvelles mesures devraient fortement contribuer au développement des réseaux de chaleur au bois en France, avec par voie de conséquence : création d'emplois non délocalisables, réduction des consommations d'énergies fossiles et de la facture énergétique pour les usagers, contribution accrue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ...

Pour consulter le contenu de la Loi n°2006-872 (cf. art. 76 et 77) sur le site de Légifrance :
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0500245L>

Contact : Corinne Floc'h-Laizet - BIOMASSE NORMANDIE - 19 quai de Juillet - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 34 24 88 - Fax : 02 31 52 24 91 - e-mail : c.laizet@biomasse-normandie.org
www.biomasse-normandie.org